



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE D'EURE ET LOIR

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Pôle santé publique et environnementale
Unité eaux potable et de loisirs

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE POMPAGE DE LA REGION DE SOULAIRES

ARRETE N°ARS-AEP-2017-09-01

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage des Martels 2, sur la commune de Saint Piat,**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau dudit captage,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-42 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 autorisant le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire, à titre dérogatoire et en conformité avec les dispositions de l'article R.1321-8-II du code de la santé publique, à exploiter, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le forage des Martels n°2 à Saint Piat ;

VU la délibération du comité syndical du 12 janvier 2015, demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Saint Piat, ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 prescrivant, pour la période du 7 mars au 8 avril 2017 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU le rapport hydrogéologique de proposition des périmètres de protection du 12 février 2007 ;

VU le dossier d'enquête publique établi en janvier 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2016 ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairies de Saint Piat, Chartainvilliers et Jouy ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2017 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courrier du 14 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage des Martels 2 sur le territoire de la commune de Saint Piat est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population des communes du Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable le 30 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise la Préfète à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire, résultante de l'exploitation du forage des Martels 2 sur le territoire de la commune de Saint Piat, parcelle n°7 de la section ZN et dont la référence à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 02552X0078.

ARTICLE 2.

Le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

Le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire représenté par sa Présidente, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage des Martels 2 réalisé sur le territoire de la commune de Saint Piat, sur la parcelle n° 7 de la section ZN.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la Préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend à minima les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- le prélèvement capte l'eau de la craie sénonienne.
- le débit instantané du prélèvement en gravitaire n'excède pas 140 m³/h.
- la durée de pompage n'excède pas 20 h/jour soit un débit journalier maximal de 2 800 m³.
- le volume annuel prélevé n'excède pas 1 000 000 m³.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande à la Préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage des Martels 2 situé sur la commune de Saint Piat, sur la parcelle n° 7 de la section ZN est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au dossier qui a été soumis à enquête publique.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il est constitué par une parcelle de forme rectangulaire de 58 x 35 m sur la parcelle n°7 de la section ZN de la commune de Saint Piat, propriété du Syndicat intercommunal de pompage de région de Soulaire.

Prescriptions particulières

Ce périmètre est entièrement clôturé et le portail d'accès tenu fermé.

Dans le périmètre, seules les installations et activités nécessaires à la production d'eau potable sont autorisées.

L'accès du périmètre est strictement réservé aux agents du service des eaux, les entreprises sous-traitantes devant obligatoirement être accompagnées.

Le périmètre est enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes.

Le développement de la végétation ne peut être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

L'épandage d'engrais aussi bien chimique que naturel et de phytosanitaires y est interdit ainsi que toute substance susceptible de polluer l'eau.

Le pacage d'animaux y est interdit.

Aucun arbre de haute futaie n'est planté et toute plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie basse bordant la clôture.

Le stockage de produits susceptibles de polluer l'eau est interdit sauf si ces produits interviennent dans la filière de traitement et sont stockés dans des dispositifs de rétention permettant de supprimer tout risque d'écoulement.

Le forage d'essai conservé à l'intérieur du périmètre immédiat, est aménagé avec rehausse du tube acier, capot cadénassé et dalle cimentée à pente vers l'extérieur.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapproché

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (**Annexe 1**).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les servitudes sont les suivantes

a) sont interdits :

- la réalisation de puits, sondages ou forages, sauf s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et ceci après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanente et de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant favoriser la stagnation des eaux et leur infiltration,
- la création de cimetière,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, de déchets, détritiques, résidus, fumier, purin, pulpes ou matières fermentescibles,

- le dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et toute matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dit filtrants, anciens puits, excavations ou bétoires, d'eaux usées, de lisiers, de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- toutes installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles soient agricoles ou industrielles,
- toute construction à l'exception d'un hangar de stockage de récoltes.

b) sont réglementés :

- l'utilisation des produits phytosanitaires et la vidange des fonds de cuve sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les épandages de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leurs concentrations susceptible de conduire, à plus ou moins brève échéance, au dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment par le code de l'environnement.

c) aménagement à réaliser

- l'ancienne décharge (parcelle ZC 280) est définitivement fermée et rendue inaccessible, après enlèvement des matériaux potentiellement polluants visibles en surface,
- les dépôts sauvages (parcelle ZC 60) sont enlevés,
- le site du moto-cross doit être régulièrement entretenu et pourvu d'un container destiné à recevoir les déchets divers laissés par les occupants des lieux,
- les éventuels jerricans ou autres récipients destinés au stockage de carburant ou d'huile, sont déposés dans des bacs de rétention étanches,
- le piézomètre PZ1, s'il est conservé, doit être protégé conformément à la réglementation, avec la pose d'un robinet de puisage pour le prélèvement d'échantillons d'eau en vue d'analyses. Il est recommandé que le Syndicat intercommunal de pompage de région de Soulaire achète la parcelle, ou partie de la parcelle, où se trouve le piézomètre PZ1 afin d'éviter toute intrusion extérieure dans la nappe,
- le piézomètre PZ2, s'il est conservé, doit être protégé conformément à la réglementation.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.a, 11.2.b et 11.2.c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté (**liste de ces travaux à réaliser en annexe 2**).

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au deuxième tiret du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

Le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui le composent, le forage des Martels 2, sur le territoire de la commune de Saint Piat, parcelle n° 7 de la section ZN.

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Une analyse comprenant les composés organohalogénés volatils, le benzène et les pesticides de la famille des triazines ainsi que le métolachlore, le métazachlore et le bentazone, sont effectués tous les 6 mois sur l'eau brute du forage des Martels 2 et sur le piézomètre PZ1, s'il est conservé.

Cette analyse sera limitée à une par an sur le piézomètre PZ2, s'il est conservé.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de sante chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 5

Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **déla** de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **déla** maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Saint Piat, Chartainvilliers et Jouy pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Saint Piat, Chartainvilliers, Jouy et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la présidente du Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire, Madame le Maire de Saint Piat, Monsieur le Maire de Chartainvilliers, Monsieur le Maire de Jouy, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **12 OCT. 2017**

LA PREFETE,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

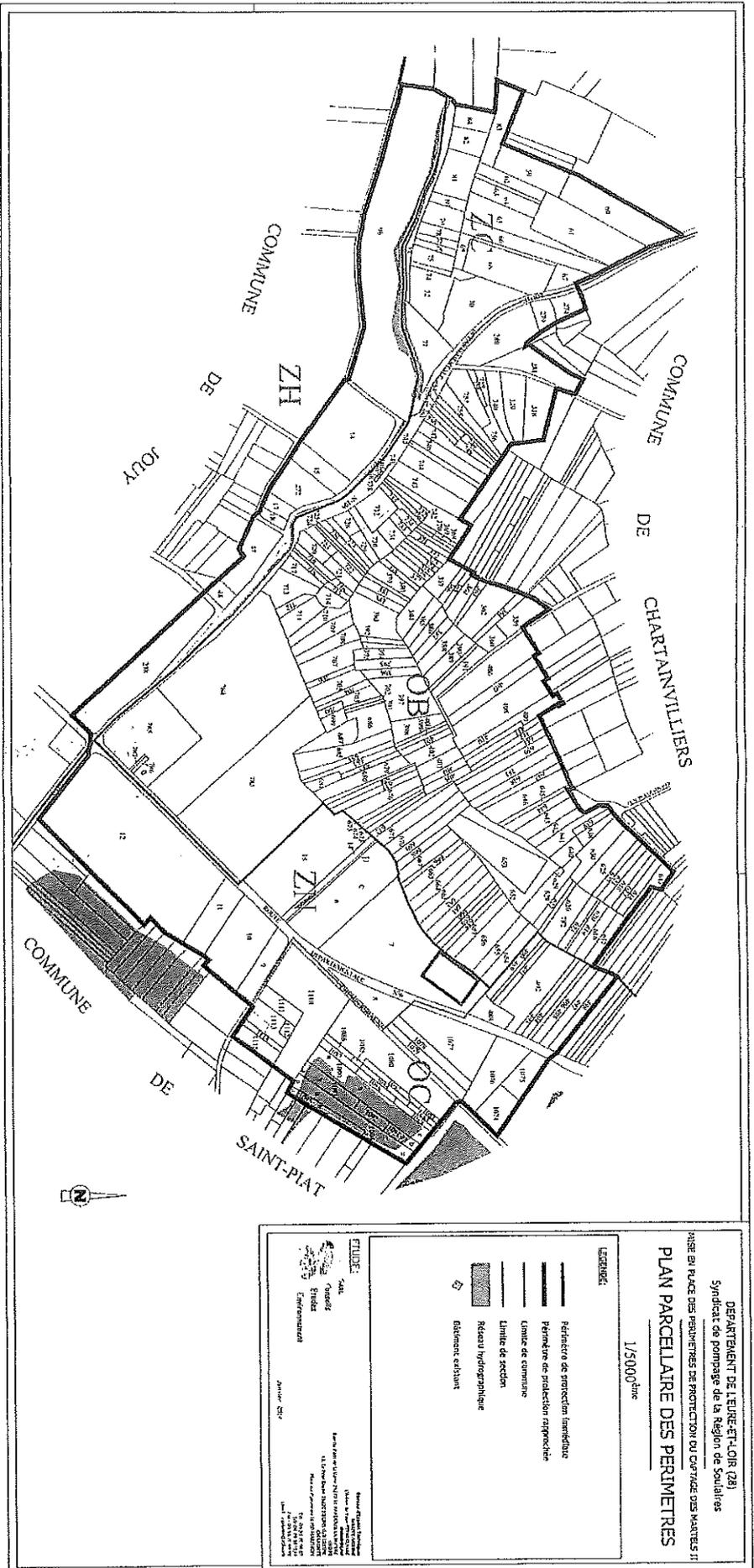


Régis ELBEZ

Annexe 1 - plan parcellaire

Annexe 2 – liste des travaux à réaliser

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai	État
Achat des parcelles 1076 à 1079 de la section OC de St Piat (PZ2)		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Achat des parcelles 1074 et 1075 de la section OC de St Piat (PZ2)		X	SIP de la région de Soulaire	2ans	A réaliser
Achat du piézomètre PZ1		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Achat du piézomètre PZ2		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Mise en sécurité de PZ1		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Mise en sécurité de PZ2		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser